

ACCORD RELATIF AU PROJET DE COOPÉRATION

Entre

LE PROGRAMME DES NATIONS UNIES POUR LE DÉVELOPPEMENT

Et

Agence Humanitaire Africaine (AHA)

Intitulé du Projet :

« Contribution à la réduction de la morbidité et mortalité liées à la malnutrition chez les groupes cibles et amélioration de la santé par la gratuité de soins primaires à la population dans les 5 Sous- Préfectures de la Lobaye. »

Contrat Référence : CHF/AHA 01

Comme le Programme des Nations Unies pour le Développement ("PNUD") d'une part et AHA ("l'ONG") d'autre part partagent, conformément à leurs mandats respectifs, un désir commun de la conduite d'une action humanitaire basée sur les besoins des populations et entraînant le recouvrement communautaire, la sécurité humaine et le développement humain durable ;

Comme le PNUD s'est vu confier par ses bailleurs, en particulier à travers le 'Common Humanitarian Fund' en République Centrafricaine, certaines ressources pouvant être allouées à des programmes ou projets et qu'il a la responsabilité de rendre compte auprès des bailleurs et du Conseil d'administration de la gestion appropriée de ces fonds et peut, conformément aux règlements financiers et aux règles du PNUD, mettre de telles ressources à disposition en vue d'une coopération sous forme de projet ;

Comme l'ONG, son statut étant conforme aux règlements nationaux, s'est engagée aux principes de l'action humanitaire basée sur les besoins des populations, en vue de promouvoir le recouvrement communautaire et la poursuite de la sécurité humaine dans le règlement des conflits, a fait preuve de la capacité nécessaire aux activités concernées, conformément aux exigences de gestion du PNUD, est une organisation apolitique à but non lucratif ;

Comme l'ONG et le PNUD conviennent que les activités doivent être entreprises sans discrimination, directe ou indirecte, due à la race, à l'ethnicité, à la religion ou la croyance, au statut de la nationalité ou à la conviction politique, au sexe, au handicap ou à toute autre circonstance ;

Maintenant, par conséquent, s'appuyant sur la confiance mutuelle et l'esprit de coopération amicale, l'ONG et le PNUD ont conclu le présent Accord.

Article I. Définitions

En vue du présent Accord, les définitions suivantes s'appliquent :

(a) Par "Parties", on entend l'ONG et le PNUD

(b) Par "PNUD", on entend le Programme des Nations Unies pour le développement, organe subsidiaire des Nations Unies, établi par l'Assemblée générale des Nations Unies

(c) Par "l'ONG", on entend **AHA**, une organisation non gouvernementale établie en et en vertu des lois de la République Centrafricaine dans l'intention de l'appui humanitaire

(d) Par "l'Accord" ou "le présent Accord", on entend le présent Accord de projet de coopération, le document du projet (annexe) qui comprend les objectifs et activités du projet, le plan de travail du projet, les contributions au projet apportées par les ressources du PNUD et le budget du projet de même que tous les autres documents convenus entre les Parties inhérents au présent Accord

(e) Par "projet", on entend les activités telles qu'elles sont présentées dans le document du projet

(f) Par "gouvernement", on entend le gouvernement de République Centrafricaine

(g) Par "Directeur Pays du PNUD", on entend le fonctionnaire du PNUD chargé du bureau du PNUD dans le pays ou la personne agissant pour son compte

(h) Par "Chef de Mission", on entend la personne nommée par l'ONG, en consultation avec le PNUD et avec l'approbation de l'organe gouvernemental de coordination, qui représente le coordonnateur général du projet et assume la responsabilité de tous les aspects qui s'y rapportent ;

(i) Par "dépenses", on entend la somme des décaissements effectués et des encours des engagements valables encourus en termes de biens et services rendus.

(j) Par "avance", on entend un transfert d'actifs, comprenant un paiement en espèces ou un transfert de fournitures dont la comptabilité doit être présentée plus tard par l'ONG, selon l'Accord conclu par les Parties ;

(k) Par "revenu", on entend l'intérêt sur les fonds du projet et toutes les recettes provenant de l'utilisation ou de la vente de capitaux fixes et de biens achetés avec les fonds fournis par le PNUD ou de recettes générées par les résultats du projet ;

(l) Par "force majeure", on entend les catastrophes naturelles, guerre (déclarée ou non), invasion, révolution, insurrection ou autres actes de nature ou de force similaire ;

(m) Par "plan de travail du projet", on entend un calendrier des activités, accompagné des délais et responsabilités correspondantes, basé sur le descriptif du projet, jugé nécessaire à la réalisation des résultats du projet, établi suite à l'approbation du projet et révisé annuellement.

Article II. Objectif Et Champ D'application Du Présent Accord

1. Le présent Accord expose les conditions générales de coopération entre les Parties pour tous les aspects de réalisation des objectifs du projet présentés dans le descriptif du projet (annexe du présent Accord).
2. Les Parties acceptent d'unir leurs efforts et de maintenir d'étroites relations de travail afin de réaliser les objectifs du projet.

Article III. Durée De L'Accord Relatif Au Projet

1. Le terme du présent Accord doit entrer en vigueur le **13 Mai 2014** et prendre fin le **08 Mai 2015**. Le projet doit commencer et s'achever conformément au calendrier ou programme établi dans le descriptif du projet.
2. S'il paraît évident à l'une des Parties au cours de la mise en œuvre du projet qu'une prolongation au-delà de la date précisée au paragraphe 1 ci-dessus s'avèrera nécessaire pour accomplir les objectifs du projet, la Partie doit en informer l'autre Partie en vue de délibérer et de convenir d'une nouvelle date d'achèvement. Une fois la date d'achèvement convenue, les Parties doivent établir un amendement à cet effet conformément à l'article XVII ci-après.

Article IV. Responsabilités Générales Des Parties

1. Les Parties acceptent d'assumer leurs propres responsabilités conformément aux dispositions du présent Accord et d'exécuter le projet conformément aux politiques et procédures du PNUD présentées dans le Manuel de programmation du PNUD et inhérentes au présent Accord.
2. Chaque partie déterminera et communiquera à l'autre Partie la personne (ou l'unité) ayant l'autorité et la responsabilité suprême sur le projet pour son compte. Le directeur de projet doit être nommé par l'ONG, après consultation avec le PNUD.
3. Les Parties doivent se tenir informées de toutes les activités relatives au projet et doivent se consulter une fois tous les trois mois ou si des circonstances se produisent dans le pays qui peuvent avoir des répercussions sur une des deux parties ou influencer l'accomplissement des objectifs du projet, en vue d'examiner le plan de travail et le budget du projet.
4. Les Parties doivent coopérer pour obtenir les licences et permis requis par les lois nationales dans la mesure où ils sont adaptés et nécessaires à l'accomplissement des objectifs du projet. Les parties doivent également coopérer pour la préparation des rapports, déclarations ou communications requis par la loi nationale.
5. L'ONG ne peut utiliser le nom et l'emblème des Nations Unies ou du PNUD qu'en relation directe avec le Projet et sous réserve du consentement écrit préalable du Directeur Pays du PNUD en République Centrafricaine.

6. Le Chef de Mission est chargé des contacts quotidiens avec les autorités nationales concernées et le PNUD au sujet des questions opérationnelles au cours de la mise en œuvre du Projet. Le Directeur Pays du PNUD agit en tant que principal canal de communication avec l'autorité gouvernementale de coordination à propos des activités comprises dans le présent Accord de coopération sauf accord contraire entre les Parties et le Gouvernement.

7. Le Directeur Pays du PNUD facilitera l'accès à l'information, aux services consultatifs, à l'appui technique et professionnel du PNUD et aidera l'ONG à accéder aux services consultatifs d'autres organismes des Nations Unies en cas de besoin.

8. Les Parties doivent coopérer dans toutes les activités de relations publiques et de publicité lorsque le Directeur Pays du PNUD les juge appropriées et utiles.

Article V. Exigences Relatives Au Personnel

1. L'ONG sera entièrement responsable de tous les services exécutés par son personnel, agents, employés ou contractants (ci-après désignés "Personnel").

2. Le Personnel de l'ONG ne sera en aucune façon considéré comme étant des employés ou agents du PNUD. L'ONG doit s'assurer que toutes les lois nationales du droit du travail concernées sont respectées.

3. Le PNUD décline toute responsabilité en ce qui concerne les plaintes résultant des activités mise en œuvre en vertu du présent Accord en cas de décès, lésions corporelles, invalidité, dommages matériels ou autres risques que le personnel de l'ONG pourrait subir des suites de leur travail lié au projet. Il est entendu que l'ONG se charge des assurances vie et maladie adaptées pour le personnel de l'ONG de même que l'assurance couvrant la maladie professionnelle, blessure, invalidité ou décès.

4. L'ONG doit veiller à ce que le personnel réponde aux critères les plus élevés de qualification et de compétence technique et professionnelle nécessaires à l'accomplissement des objectifs du projet et que les décisions relatives à l'emploi se rapportant au projet ne fassent pas l'objet de discrimination de race, religion ou croyance, ethnicité ou origine nationale, sexe, handicap ou autres facteurs similaires. L'ONG doit veiller à ce que le personnel ne soit pas soumis à des conflits d'intérêt par rapport aux activités du projet.

Article VI. Termes Et Obligations Du Personnel

L'ONG s'engage à être liée par les termes et obligations spécifiées ci-dessous et doit par conséquent veiller à ce que le personnel exécutant les activités rattachées au projet sous le présent Accord respecte ces obligations :

(a) Le personnel doit être pris en charge directement par l'ONG, qui fonctionne suivant les conseils et orientations du PNUD;

(b) En plus du sous paragraphe (a) ci-dessus, il ne doit pas demander ou accepter d'instructions relatives aux activités en vertu du présent Accord transmise par tout gouvernement autre que le Gouvernement de la République Centrafricaine ou autre autorité externe au PNUD ;

(c) Il devra s'abstenir de toute conduite qui pourrait avoir un effet défavorable sur les Nations Unies et ne pas s'engager dans une quelconque activité incompatible avec les buts et objectifs des Nations Unies ou le mandat du PNUD ;

(d) Soumis aux exigences soulignées dans le document « politique de communication d'information publique du PNUD », l'information considérée comme confidentielle, ne doit pas être utilisée sans l'autorisation du PNUD. Dans tous les cas, de telles informations ne doivent pas être utilisées à des fins individuelles. Le directeur de projet peut communiquer avec les médias concernant les méthodes et procédures scientifiques utilisées par l'ONG ; l'autorisation du PNUD est toutefois requise pour l'utilisation du nom du PNUD en conjonction avec les activités du projet conformément à l'article IV, paragraphe 5 ci-dessus. Cette obligation ne prend pas fin après l'achèvement du présent Accord sauf accord contraire entre les Parties.

Article VII. Fournitures, Véhicules Et Achats

1. Le PNUD apportera au projet les ressources indiquées dans la section budget du document de projet.
2. L'équipement, le matériel non consommable et autre propriété fournis ou financés par le PNUD doivent rester la propriété du PNUD et être restitués au PNUD après la réalisation du projet ou à la rupture du présent Accord, sauf accord contraire entre les Parties¹. Au cours de la réalisation du projet et avant ladite restitution, l'ONG est chargée de la garde, entretien et soins de tous les équipements. L'ONG doit, pour la protection de ces équipements et matériel au cours de la mise en œuvre du projet, souscrire une assurance adaptée dont les montants doivent être convenus entre les Parties et inclus dans le budget du projet.
3. L'ONG procédera au marquage des fournitures, équipements et matériel qu'elle fournit ou finance pour identifier leur provenance du PNUD.
4. En cas de dommage, vol ou autres pertes de véhicules et autre propriété mise à la disposition de l'ONG, cette dernière doit soumettre un rapport complet, rapport de police si approprié et toute autre preuve apportant des détails précis des événements ayant entraîné cette perte de propriété.
5. Dans ses procédures d'acquisition de biens, services et autres exigences dont les fonds sont mis à disposition par le PNUD comme prévu dans le budget du projet, l'ONG doit s'assurer, lorsqu'elle passe une commande ou accepte des contrats de respecter les principes de qualité élevée, économie et efficacité et que le placement de tels ordres soit basé sur l'évaluation de devis, offres ou propositions compétitifs sauf accord contraire du PNUD.
6. Le PNUD fera tout ce qui est en son pouvoir pour assister l'ONG lors du passage des équipements et fournitures en douane aux points d'entrée dans le pays où les activités du projet sont prévues.
7. L'ONG enregistrera avec précision les équipements, fournitures et autres propriétés acquises avec les fonds du PNUD et fera l'inventaire physique régulièrement. L'ONG doit remettre un inventaire annuel de ces équipements, propriétés, matériel non consommable et fournitures au PNUD et dans les délais et sous la forme souhaitée par le PNUD.

¹ Le PNUD pourra, dans certaines circonstances et conditions lors de l'arrêt du projet, conclure un accord subséquent sur le transfert des équipements à l'ONG.

Article VIII. Dispositions Financières Et Opérationnelles

1. Conformément au budget du projet, le PNUD a alloué et mettra des fonds à la disposition de l'ONG pour le montant maximal de **191 203 317,69 FCFA**. Le premier versement de **47 800 830 FCFA** sera avancé à l'ONG dans les 10 jours ouvrables après la signature du présent Accord. Les autres versements seront avancés à l'ONG sur une base trimestrielle, lorsqu'un rapport financier et autre documentation convenue, référencée à l'Article X ci-dessous, pour les activités réalisées auront été soumis et acceptés par le PNUD comme faisant preuve de la gestion et de l'utilisation satisfaisante des ressources du PNUD.
2. L'ONG accepte d'utiliser les fonds et toutes fournitures et équipement fournis par le PNUD en se conformant strictement au document du projet. L'ONG doit être autorisée à faire des changements ne dépassant pas 20 pour cent pour chaque poste du budget du projet dans la mesure où le budget total alloué par le PNUD n'est pas dépassé. L'ONG doit notifier le PNUD de toute variation prévue à l'occasion des consultations trimestrielles exposées au paragraphe 3 de l'Article IV ci-dessus. Toute variation de plus de 20 pour cent de tout poste qui pourrait être nécessaire à la bonne et fructueuse mise en œuvre du projet sera soumise aux consultations préalables avec le PNUD et à l'approbation de ce dernier.
3. L'ONG accepte également de restituer les fournitures inutilisées fournies par le PNUD dans les deux semaines suivant la résiliation ou la fin du présent Accord ou bien l'achèvement du Projet. Tous fonds restant doivent être restitués dans les deux mois suivant la résiliation du présent Accord ou l'achèvement du Projet.
4. Le PNUD ne sera pas responsable du paiement de toutes dépenses, frais, péages ou tout autre frais financier non mentionnés dans le plan de travail du projet ou le budget du projet sauf accord explicite écrit du PNUD avant que l'ONG ne procède à la dépense.

Article IX. Gestion De l'Information

1. L'ONG doit conserver les informations et documents précis et régulièrement mis à jour sur les dépenses réalisées en engageant les fonds mis à disposition par le PNUD pour veiller à ce que toutes les dépenses soient conformes aux dispositions du plan de travail du projet et du budget du projet. Pour chaque décaissement, les justificatifs appropriés doivent être conservés, y compris les factures d'origine, notes et reçus se rapportant à la transaction. Tout revenu, conformément à la définition du paragraphe 1 (k) de l'Article premier ci-dessus, émanant de la gestion du projet doit être signalé au PNUD. Le revenu doit figurer dans un budget de projet et un plan de travail révisés et être enregistré en tant que recettes échues au PNUD sauf accord contraire entre les Parties.
2. Après l'achèvement du projet/la fin de l'Accord, l'ONG tiendra les informations à jour pendant au moins quatre ans sauf accord contraire entre les Parties.

Article X. Exigences En Matière De Rapport

1. L'ONG doit remettre au PNUD des rapports périodiques relatifs à l'avancement, les activités, les réalisations et les résultats du projet, comme convenu entre les Parties tous les six mois.
2. Le rapport financier sera trimestriel :
 - (a) L'ONG établit un rapport financier et le soumet au Directeur Pays du PNUD pas plus tard que 30 jours après la fin de chaque trimestre, en français ou en anglais ;
 - (b) L'objet du rapport financier est de demander l'avance trimestrielle des fonds, de dresser la liste des décaissements encourus pour le projet par composante budgétaire sur une base trimestrielle et de rapprocher les avances non réglées et la perte ou le gain sur le change au cours du trimestre ;
 - (c) Le rapport financier a été conçu pour rendre compte des transactions d'un projet par méthode de comptabilité de caisse. Pour cette raison, les encours ou engagements non liquidés ne devraient pas être reportés au PNUD, ce qui signifie que les rapports doivent être établis sur la base de la "comptabilité de caisse" et non sur la base de la comptabilité d'exercice et n'inclura donc que les décaissements effectués par l'ONG, pas les engagements. Cependant, l'ONG fournira une indication lors de la soumission des rapports concernant le niveau des encours ou engagements non liquidés, à des fins budgétaires ;
 - (d) Le rapport financier contient des informations qui constituent la base d'un examen financier périodique et sa soumission en temps utile est indispensable au financement continu du projet. S'il ne reçoit pas le rapport financier, le Directeur Pays du PNUD ne répondra pas aux demandes d'avances de fonds adressées au PNUD ;
 - (e) Tout remboursement perçu par une ONG de la part d'un fournisseur doit apparaître sur le rapport financier comme réduction des décaissements relatif à la composante du budget à laquelle elle se rapporte.
3. Dans les deux mois suivant la fin du projet ou l'achèvement du présent Accord, l'ONG doit soumettre le rapport final relatif aux activités du projet et inclure un rapport financier final concernant l'utilisation des fonds du PNUD de même qu'un inventaire des fournitures et équipements.

Article XI. Exigences En Matière D'audit

1. L'ONG doit soumettre un état financier annuel certifié sur le statut des fonds avancés par le PNUD au Directeur Pays du PNUD en République Centrafricaine. Le projet sera audité au moins une fois dans sa durée de vie mais pourra être soumis à un audit annuel comme le précise le plan d'audit annuel établi par le siège du PNUD (Division de l'audit et des études de performance) en consultation avec les parties du projet. L'audit doit être effectué par les auditeurs de l'ONG ou par une société d'audit agréée qui produira un rapport d'audit et certifiera l'état financier.
2. Nonobstant ce qui figure ci-dessus, le PNUD a le droit, à sa charge, d'auditer ou d'examiner les livres et écritures se rapportant au projet tout comme il peut exiger d'avoir accès aux livres et écritures de l'ONG le cas échéant.

Article XII. Responsabilité En Matière De Réclamations

1. L'ONG indemnifiera et se prémunira contre tout dommage et défendra à sa propre charge le PNUD, ses fonctionnaires et prestataires de services pour le PNUD de et contre toutes actions en justice, réclamations, revendications et responsabilité de toute nature, y compris leur coût et frais résultant des actes ou omissions de l'ONG, de ses employés ou personnes engagées pour la gestion du présent Accord et le projet.
2. L'ONG sera responsable et se chargera de toutes réclamations introduites à son encontre par son personnel, ses employés, agents ou sous-traitants.

Article XIII. Interruption Et Résiliation Anticipée

1. Les parties présentes reconnaissent que l'achèvement et la réalisation réussies des objectifs d'une activité de coopération technique sont de la plus haute importance et que le PNUD peut trouver nécessaire de mettre fin au projet ou de modifier les arrangements en matière de gestion d'un projet, dans le cas où des circonstances compromettraient l'achèvement ou la réalisation des objectifs du projet. Les dispositions du présent Accord doivent s'appliquer à toute situation de ce type.
2. Le PNUD consultera l'ONG si des circonstances se présentent qui, d'après le PNUD, interfèrent ou menacent d'interférer avec l'achèvement réussi du projet ou la réalisation de ses objectifs. L'ONG doit rapidement informer le PNUD de toute circonstance dont elle pourrait avoir connaissance. Les Parties doivent coopérer en vue de rectifier ou d'éliminer les circonstances en question et faire tous les efforts possibles à cette fin, y compris des démarches rectificatives rapides effectuées par l'ONG lorsque ces circonstances lui sont imputables ou relèvent de sa responsabilité ou de son autorité. Les Parties doivent également collaborer au sujet de l'évaluation des conséquences d'une résiliation possible du projet pour les bénéficiaires dudit projet.
3. À partir du moment où la circonstance en question a lieu, le PNUD peut à tout instant et suite à des consultations appropriées, suspendre le projet sur avis écrit à l'ONG sans préjudice d'initiation ou de reprise des mesures prévues au paragraphe 2 ci-dessus du présent Article. Le PNUD peut indiquer à l'ONG les conditions sous lesquelles il est prêt à autoriser la reprise de la gestion du projet.
4. Si la cause de suspension n'est pas rectifiée ou éliminée dans les 14 jours suivant l'avis de suspension du PNUD à l'ONG, le PNUD peut par la suite et à tout moment par avis écrit si la cause se poursuit : (a) mettre fin au projet ; ou (b) mettre fin à la gestion du projet par l'ONG et confier sa gestion à une autre institution. La date de résiliation effective en vertu des dispositions du présent paragraphe doit être spécifiée par avis écrit par le PNUD.
5. Compte tenu du paragraphe 4 (b) ci-dessus du présent Article, l'ONG peut dénoncer le présent Accord si une condition survient qui empêche l'ONG de s'acquitter efficacement de ses responsabilités en vertu du présent Accord en soumettant au PNUD un avis écrit de son intention de dénoncer le présent Accord au moins 30 jours avant la date effective de dénonciation si le projet dure jusqu'à six mois et au moins 60 jours avant si le projet dure six mois ou plus.

6. L'ONG peut dénoncer le présent Accord seulement en vertu du point 5 ci-dessus du présent Article après que des consultations entre l'ONG et le PNUD aient eu lieu, en vue d'éliminer l'obstacle, et accordera toute la considération due aux propositions faites par le PNUD à cet égard.

7. À la réception d'un avis de résiliation de la part d'une des Parties en vertu du présent Article, les Parties doivent prendre des mesures immédiates pour mettre fin rapidement aux activités d'une manière prompte et ordonnée afin de minimiser les pertes et dépenses supplémentaires. L'ONG ne devra prendre aucun engagement et restituera au PNUD dans les 30 jours qui suivent tous les fonds non dépensés, fournitures et autres propriétés fournies par le PNUD sauf décision contraire du PNUD par écrit.

8. En cas de résiliation de la part d'une des Parties en vertu du présent Article, le PNUD doit rembourser l'ONG uniquement pour les coûts encourus pour la gestion du projet conformément aux termes précis du présent Accord. Les remboursements de l'ONG en vertu de cette disposition, ajoutés aux montants qui lui ont déjà été versés par le PNUD pour ce projet, ne doivent pas excéder l'allocation totale du PNUD pour ce projet.

9. En cas de transfert des responsabilités de l'ONG pour la gestion d'un projet à une autre institution, l'ONG doit coopérer avec le PNUD et l'autre institution en vue du transfert méthodique de ces responsabilités.

Article XIV. Force Majeure

1. En cas de force majeure et aussitôt que celui-ci se présente, en vertu du paragraphe 1 de l'Article premier ci-dessus, la Partie affectée par le cas de force majeure doit en informer l'autre partie et tous les renseignements s'y rapportant par écrit si la Partie affectée est alors en incapacité, totale ou partielle, de s'acquitter de ses obligations ou de ses responsabilités en vertu du présent Accord. Les Parties doivent se consulter au sujet de l'action adaptée à prendre, qui pourrait comprendre l'interruption du présent Accord par le PNUD conformément au paragraphe 3 de l'Article XIII ci-dessus ou à la dénonciation de l'Accord, l'une des Parties faisant part à l'autre de ladite dénonciation au moins sept jours à l'avance.

2. Si le présent Accord est résilié pour cause de force majeure, les dispositions des paragraphes 8 et 9 de l'Article XIII ci-dessus restent d'application.

Article XV. Arbitrage

Les Parties s'efforceront de trouver un règlement à l'amiable par des négociations directes en cas de litige, controverse ou réclamation émanant du présent Accord ou s'y rapportant, y compris le non-respect ou la dénonciation de l'Accord. Si ces négociations échouent, l'affaire sera tranchée par voie d'arbitrage conformément aux règles de la Commission des Nations Unies sur le droit Commercial International. Les parties seront liées par la sentence arbitrale qui sera rendue conformément à l'arbitrage comme décision finale concernant le litige, controverse ou réclamation en question.

Article XVI. Privilèges et Immunités

Aucun élément du présent Accord ou en relation avec le présent Accord ne doit tenir lieu de dérogation, explicite ou implicite de tout privilège ou immunité des Nations Unies et du PNUD.

Article XVII. Modifications

Le présent Accord ou son annexe ne peut être modifié et amendé que par convention écrite entre les Parties.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Accord au nom des Parties au lieu et à la date inscrits ci-dessous.

Pour l'ONG :

Signature :

Nom :

Qualité :

Lieu :

Date :



KEMGUA Bruce H

chef de mission

Bangui

12-05-2014

Pour le PNUD :

Signature :

Nom :

Qualité :

Lieu :

Date :



A. Koulibaly

Aboubacar KOULIBALY

Directeur du Bureau Pays, ai

Bangui

10 9 MAI 2014